

LES
CAHIERS
DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV^e
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :
30 FRANCS

La Ligue des Droits de l'Homme
ET LA
DÉCLARATION DE 1946

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant pris connaissance du projet de Déclaration des Droits présenté par la Commission de l'Assemblée Constituante, avait demandé notamment :

1° Que certains des principes de 1789, omis par la Commission, fussent rétablis dans le texte définitif ;

2° Que la Déclaration de 1946 se rattachât explicitement aux Déclarations révolutionnaires de 1789 et de 1793.

Réuni le 28 mars 1946, le Comité Central remercie les ligueurs Edouard Herriot et André Marie d'avoir repris et soutenu, sous forme de contre-projet, le *Complément à la Déclaration des Droits* adopté par la Ligue en 1936.

Le Comité Central enregistre fièrement l'éclatant hommage rendu à la Ligue, au cours du débat, par les présidents des groupes radical-socialiste, socialiste et communiste, et par le président de la Commission, ligueur lui-même.

Le Comité Central se félicite de retrouver, dans la Déclaration de 1946, les principes nouveaux que la Ligue avait proclamés dans le *Complément* de 1936 : le droit de la femme, le droit au travail et les droits du travailleur, la définition plus exacte du droit de propriété, enfin, seul droit conforme en matière d'enseignement à la doctrine républicaine, le droit de l'enfant à l'instruction.

Le Comité Central constate avec une vive satisfaction que des amendements acceptés par la Commission ont rétabli dans la Déclaration nouvelle les principes de la souveraineté nationale et de la force publique au service de la nation, et qu'un nouveau Préambule, inspiré de l'esprit de la Ligue, affirme la fidélité du peuple français aux principes de 1789, charte de sa libération.

Ainsi, l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme n'aura pas été inutile.

6.
10 P 298

L'intervention de la Ligue

Ce Cahier est consacré à la nouvelle Déclaration des Droits et au rôle de la Ligue dans sa rédaction définitive.

On y trouvera :

- 1° La résolution prise, le 28 mars, par le Comité Central (page 1) ;
- 2° Le projet présenté à l'Assemblée Constituante par sa Commission de la Constitution ;
- 3° La Note du Secrétariat général de la Ligue, présentant les observations et propositions du Comité Central (séance du 28 févr.) ;
- 4° Des extraits du débat public à l'Assemblée ;
- 5° Le texte définitif de la Déclaration adoptée par l'Assemblée.

* * *

Indiquons, pour préciser la position et le rôle de la Ligue dans un débat qui porte sur les principes qu'elle s'est donné mission de défendre et qu'elle a toujours défendus :

Que le projet de la Commission ne nous a été connu que le 28 février, quelques heures avant la séance où le Comité Central devait en délibérer ;

Que la Note du Secrétariat général a été communiquée, avant l'ouverture du débat devant l'Assemblée, à M. Guy Mollet, président de la Commission, aux présidents des groupes radical, socialiste et communiste de l'Assemblée, ainsi qu'à MM. Maurice Viollette, vice-président de la Ligue, et S. Grumbach, membre du Comité Central ;

Que le groupe radical, saisi d'ailleurs par M. Marc Rucart, membre du Comité Central, a décidé de présenter, sous forme de contre-projet, le Complément adopté par la Ligue en 1936 ;

Que ce contre-projet a été repoussé par 429 voix (comprenant notamment les groupes communiste, socialiste et M.R.P.) contre 119 (groupe radical et groupes de droite) ;

Que des amendements présentés par les radicaux et acceptés par la Commission ont donné satisfaction aux principaux vœux de la Ligue, soit par l'insertion des principes de 1789 sur la souveraineté nationale (art. 2) et sur la force publique au service de la nation (art. 20) ; soit par la rédaction nouvelle touchant le secret de la correspondance (art. 8) et l'enseignement (art. 25) ; soit, enfin et surtout, par la modification du préambule, rattachant explicitement la Déclaration nouvelle aux Déclarations historiques ;

Qu'en ce qui concerne, d'une part, le contrôle de la contribution, d'autre part les droits et devoirs internationaux, il a été convenu que les propositions de la Ligue seraient soumises à l'Assemblée pour insertion dans la Constitution même (voir plus bas V) ;

Que, dans le débat, toutes les gauches, favorables ou non au contre-projet radical, ont rendu un éclatant hommage aux principes de 1789, qui sont les nôtres, et à la Ligue elle-même.

* * *

En réalité, ce débat a été dominé par des préoccupations de politique actuelle, qui l'ont faussé : c'est ainsi que la droite, foncièrement hostile aux principes révolutionnaires que ses inspirateurs ont toujours condamnés, a voté pour le Complément de la Ligue, repoussé à contre-cœur par les socialistes et les communistes qui l'approuvent. La discussion n'a recouré sa logique qu'à propos du droit de propriété (socialistes et communistes contre droites, M.R.P. et radicaux) et surtout de la liberté d'enseignement (toutes les gauches, radicaux compris, contre toutes les droites, y compris le M.R.P.).

Sauf sur ces deux points, la Déclaration nouvelle apparaît comme un compromis entre la doctrine traditionnelle des gauches, qui est la nôtre, et les préférences doctrinales du M.R.P. : la Déclaration de 1946 est à l'empreinte du tripartisme.

La Ligue, qui se tient au-dessus des combinaisons politiques, juge les textes en eux-mêmes. Elle a relevé les satisfactions que celui-ci lui donne. Elle regrette que le principe des droits naturels n'ait pas été rétabli, ni la responsabilité des agents publics à nouveau proclamée ; que le droit de défilé sur la voie publique (art. 16) reste équivoque ; que l'article dernier, sur les devoirs, rappelle fâcheusement la Déclaration anti-démocratique et plate de 1795 ; qu'enfin, le mélange des droits largement humains et des droits particuliers des citoyens de l'Union française altère l'universalité de la Déclaration.

Dans l'ensemble, l'approuve-t-elle et conseille-t-elle aux électeurs de l'accepter ? Le Comité Central attendra, pour se prononcer, que la Constitution, avec laquelle la Déclaration fait corps, lui soit connue.

N.B. — Pour faciliter les comparaisons, nous encartons dans ce Cahier le tract de la Ligue reproduisant les Déclarations de 1789 et de 1793, et notre Complément de 1936. Ainsi les lecteurs des Cahiers disposeront d'une documentation complète sur la Déclaration des Droits et la part prise par la Ligue à sa nouvelle rédaction.

I.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS présenté par la Commission

Le Peuple Français proclame que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte et décide de les inscrire en tête de sa Constitution.

La République garantit à tous les hommes et à toutes les femmes vivant dans l'Union Française l'exercice individuel ou collectif des libertés et droits ci-après.

I. — Des libertés.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux devant la loi. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

ART. 2.

La loi est l'affirmation de la volonté nationale. Cette volonté s'exprime par la décision de la majorité du peuple ou de ses représentants.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit qu'elle impose des obligations.

ART. 3.

La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

ART. 4.

La loi garantit l'exercice égal pour tous des libertés et droits énoncés dans le présent titre; elle ne saurait leur porter atteinte.

ART. 5.

Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement.

ART. 6.

Tout homme persécuté en violation des libertés et droits garantis par la présente déclaration a droit d'asile sur les territoires de la République.

ART. 7.

Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur un ordre émanant de l'autorité judiciaire.

ART. 8.

Le secret de la correspondance est inviolable.

ART. 9.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé, chaque mois, la détention par décision motivée.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire, sont interdites.

Ceux qui sollicitent, rédigent, signent, exécutent ou font exécuter des actes en violation de ces règles engagent leur responsabilité personnelle. Ils seront punis.

ART. 10.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au fait punissable.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Les peines sont personnelles et proportionnées. Les peines privatives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

ART. 11.

Le droit de recours devant les tribunaux et l'identité des juridictions dans le cadre du même territoire sont garantis à tous les habitants de l'Union Française.

ART. 12.

Tout homme a droit à la gratuité de la justice : l'insuffisance des ressources ne saurait être un obstacle à l'exercice du droit de recours devant les tribunaux.

ART. 13.

Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique.

La liberté d'opinion, de conscience et des cultes est garantie par la séparation des églises et de l'État ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics.

ART. 14.

Tout homme est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier; il peut d'une façon générale exprimer, diffuser et défendre toute opinion dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit pour violer les principes de la présente déclaration ou porter injustement atteinte à la réputation d'autrui.

Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée.

ART. 15.

Chacun a le droit d'adresser une pétition écrite aux pouvoirs publics afin de provoquer l'examen de problèmes d'intérêt individuel ou collectif.

ART. 16.

Le droit de réunion et le droit de défiler librement sur la voie publique sont garantis à tous.

ART. 17.

Tous les hommes ont le droit de s'associer librement à moins que leur association ne porte ou ne tende à porter atteinte aux libertés garanties par la présente déclaration.

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association.

ART. 18.

L'accès aux fonctions publiques est, sans autres conditions que celles des capacités, des aptitudes et des talents, ouvert à tout ressortissant de l'Union Française jouissant des droits politiques attachés par la présente Constitution à la qualité de citoyen.

L'accès à toutes les professions, places et emplois privés est ouvert dans les mêmes conditions à tout ressortissant de l'Union Française et, en l'absence de réglementation particulière fixée par la loi, à toute personne vivant légalement dans l'Union Française.

A égalité de travail, de fonction, de grade, de catégorie, de responsabilités, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale.

ART. 19.

L'exercice des droits garantis par la présente déclaration ne peut être suspendu.

Toutefois, lorsque les élus de la nation, par un acte spécialement délibéré, proclament la République en danger, les droits énoncés dans les articles 5, 8, 14 (alinéa premier) et 16 peuvent être suspendus dans les limites et les formes déterminées par la loi.

Cette mesure ne saurait être prise pour une durée supérieure à six mois; elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Quiconque en aura abusé pour porter arbitrairement préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui engagera sa responsabilité personnelle.

Au terme de la période d'exception, quiconque se jugera lésé arbitrairement dans sa personne ou dans ses biens pourra en réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

ART. 20.

Quand le Gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la présente Constitution, la résistance sous toutes ses formes est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs.

II. — Des droits sociaux et économiques.

ART. 21.

Tout être humain possède, à l'égard de la société, les droits qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral.

La loi organise l'exercice de ces droits.

ART. 22.

La protection de la santé dès la conception, l'éducation physique, le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène et de tous les soins que permet la science sont garantis à tous et assurés par la Nation.

ART. 23.

La Nation protège également toutes les mères et tous les enfants par une législation et des institutions sociales appropriées.

Elle garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale.

ART. 24.

La culture la plus large doit être accessible à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans une atmosphère de liberté.

L'enseignement est un service public.

Il doit être gratuit à tous les degrés et dans toutes les branches. Une aide matérielle doit être fournie à ceux qui sans elle ne pourraient poursuivre leurs études.

ART. 25.

Tout homme a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.

Nul ne peut, dans son emploi, être lésé en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

ART. 26.

Hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité et la quantité de leur travail, en tout cas, aux ressources nécessaires pour les faire vivre dignement ainsi que leur famille.

ART. 27.

Chacun a droit au repos et aux loisirs.

ART. 28.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale.

Chacun adhère au syndicat de son choix ou n'adhère à aucun.

ART. 29.

Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'aux fonctions de direction et de gestion des entreprises, établissements privés et services publics.

ART. 30.

Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 31.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale.

ART. 32.

La propriété est le droit inviolable et sacré d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi.

Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

ART. 33.

Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité.

ART. 34.

La participation de chacun aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de l'importance de la fortune et des revenus, compte tenu des charges familiales.

ART. 35.

Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale ou politique contraire à sa dignité et permettant son exploitation en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions, de ses origines ethniques ou autres.

Toute propagande contraire aux dispositions ci-dessus sera punie par la loi.

ART. 36.

La sauvegarde des droits inscrits dans la présente déclaration, le maintien des institutions démocratiques et le progrès social exigent que tous connaissent et remplissent leurs devoirs : les citoyens doivent servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État, concourir par leur travail au bien commun et s'entraider fraternellement.

II

NOTE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a pris connaissance du projet de Déclaration des Droits présenté à l'Assemblée Constituante par sa Commission de la Constitution.

Il rend hommage aux efforts scrupuleux de la Commission.

Il comprend le souci légitime qui l'a poussée à définir les droits nouveaux qu'un siècle et demi de révolutions scientifiques, techniques et économiques a fait apparaître comme aussi sacrés que les droits proclamés par les Déclarations historiques de 1789 et de 1793. Il le comprend d'autant mieux que la Ligue elle-même a, dans un souci analogue, adopté en 1936 un *Complément à la Déclaration des Droits*. Mais la Ligue, en ajoutant ce complément aux Déclarations historiques, ne les a pas remaniées.

Elle estime, en effet, que les Déclarations de 1789 et de 1793 gardent une valeur actuelle. Les droits qu'elles proclament ont encore des adversaires : le fascisme, ses agents et ses partisans contestent et combattent les principes de 1789. Même les États démocratiques ne les appliquent pas toujours, ou ne les appliquent qu'imparfaitement. C'est pourquoi des notions comme celles de la souveraineté nationale, de la force publique au service de la nation ou de la responsabilité des agents publics, devraient encore figurer dans une Déclaration actuelle. Elles n'y pourraient figurer en meilleure forme que dans la langue, à la fois concise et chargée de sens, des hommes de 1789.

A tout le moins, si les auteurs du projet actuel, repensant les notions anciennes et les revêtant d'une forme inédite, entreprenaient de rédiger une Déclaration entièrement neuve, devraient-ils la relier aux Déclarations historiques. La guerre dont nous sortons a été essentiellement une guerre idéologique, un duel décisif entre l'esprit de la Révolution française et la Contre-Révolution. Cette dernière abattue, ayons l'orgueil de notre victoire : osons nous dire hautement les fils de 1789 et de 1793, et rattachons ouvertement la Déclaration d'aujourd'hui aux Déclarations d'autrefois.

Animé de telles préoccupations, assuré qu'elles correspondent aux sentiments des républicains de notre pays, le Comité

Central offre à la Commission et à l'Assemblée elle-même, comme une contribution à leurs travaux difficiles, les observations et propositions qui vont suivre.

Observations générales.

1° Le texte du projet est, dans la forme, moins lapidaire que celui de 1789, même pour définir les mêmes droits.

2° Y manquent les notions suivantes, qui figuraient dans le texte de 1789 et n'ont rien perdu de leur valeur : *droits naturels ; souveraineté nationale ; force publique ; contrôle de la contribution ; responsabilité des agents publics*.

3° Les déclarations historiques revêtaient un caractère universel ; elles définissaient les droits de la personne humaine sans distinction de temps ou de lieu. Cette universalité disparaît avec le projet, qui se réduit aux droits des habitants de l'Union française. Ainsi le projet dépouille la Déclaration de 1789 de ce qui lui a donné autorité et rayonnement, et lui a valu d'être considérée, en tout pays, comme la charte de la démocratie.

4° Il y ajoute, à juste titre, les droits économiques et sociaux, mais non les *droits internationaux* que le *Complément* de la Ligue définissait, et auxquels se référait, pour la première fois dans le monde, la Constitution de la République espagnole.

Ces omissions, assurément involontaires, peuvent être aisément réparées : c'est l'objet des modifications et additions que la Ligue propose.

Propositions de modification.

I. — Préambule.

Paragraphe 1 : a) ligne 2 : rétablir : « droits naturels » ; b) relier la Déclaration actuelle à celle de 1789.

Paragraphe 2 : rejeter dans un article additionnel (36 ou 36 bis ?) ce qui a trait à l'Union française (afin de rendre à la Déclaration l'universalité) ; y ajouter la garantie internationale des Droits (voir *Complément*, art. 1).

Le Préambule pourrait alors se présenter ainsi :

NOUVELLE ÉDITION
de la
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

La Ligue vient d'éditer, à l'usage des Sections et des Ligueurs, un tract contenant la **Déclaration de 1789, la Déclaration de 1793** et le **Complément à la Déclaration** (Congrès de Dijon, juillet 1936), ainsi que la **formule d'adhésion à la Ligue**.

Prix de l'exemplaire, pris dans nos bureaux : **3 francs** (frais d'envoi en sus).

« Le peuple français, fidèle à l'esprit de la *Déclaration des Droits de 1789*, proclame que tout être humain possède des droits naturels, inaliénables et sacrés, qui doivent être respectés en tout temps, en tout lieu, et garantis contre toutes les formes de l'oppression. La protection internationale des Droits de l'Homme doit être universellement organisée et garantie de telle sorte que nul Etat ne puisse en refuser l'exercice à un seul être humain vivant sur son territoire. »

II. — Articles.

Art. 2 : rétablir l'art. III de 1789 sur la *souveraineté nationale*.

Art. 7 : « ... sur un ordre écrit émanant... »

Art. 8 : « Le secret de la correspondance, écrite ou orale... »

Art. 10 : « Nul ne doit (voir 1789, art. 10)... philosophique, politique ou sociale, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

2^e par. : « ... et par la laïcité de l'Etat et de l'Enseignement public. »

Art. 11 : « ... d'exprimer, de répandre et de défendre... »

Art. 13 : « Le droit de défilé? » A supprimer.

Art. 14 : « Ligne 3, dans l'expression « droits politiques », supprimer politiques. »

Art. 15 et 16 : *supprimer la mention de l'Union française* (qui sera reportée à l'article additionnel).

Art. 18 : « ... antérieurement au *délit et légalement appliquée* » (1789, art. VIII).

Art. 24 : On ne saisit pas la signification exacte des 2^e et 3^e paragraphes. Le 2^e paragraphe pose-t-il le principe du monopole ou de la nationalisation de l'enseignement? Le 3^e autorise-t-il les subventions indirectes aux écoles privées? Dans l'affirmative, la Ligue demanderait la suppression de ce 3^e paragraphe.

Art. 36 : L'énumération des devoirs, suivant un usage inauguré en 1795 par les auteurs de la Constitution anti-démocratique de l'An III, ne mène, aujourd'hui comme alors, qu'à une série de lieux communs et d'exhortations aussi dénuées de caractère juridique que d'application pratique. La Ligue propose de la remplacer par l'article sur l'Union française visé ci-dessous au n^o 7.

Additions.

En outre des droits naturels, rétablis au Préambule, et de la *souveraineté nationale*, déjà mentionnée au sujet de l'article 2, la Ligue propose d'insérer dans la Déclaration ce qui concerne, soit dans la Déclaration de 1789, soit dans le *Complément* de 1936, les points suivants :

1. Force publique (cf. 1789, XII) ;
2. Contrôle de la contribution (cf. 1789, XIV) ;
3. Responsabilité des agents publics (cf. 1789, XV) ;
4. Incompatibilité entre le mandat public et certaines activités privées (cf. *Complément*, art. VIII) ;
5. Protection internationale des Droits de l'Homme (voir plus haut la rédaction proposée par le Préambule) ;
6. Droits et devoirs internationaux (cf. *Complément*, art. 9, 12 et 13, et la Constitution de la République espagnole).
7. Un dernier article (36), substitué au 2^e paragraphe du Préambule, déciderait l'application de la *Déclaration à l'Union française*. Sa rédaction pourrait être la suivante :

« La Constitution de la République française a pour objet d'assurer l'exercice, individuel ou collectif, de tous les droits inscrits dans la présente Déclaration, à tous les hommes et à toutes les femmes vivant dans l'Union française ».

III

LES DÉBATS A L'ASSEMBLÉE

(Extraits)

Discours de M. Edouard HERRIOT

(8 mars).

M. Edouard HERRIOT. — ... La Commission a largement rempli son devoir. Tout en maintenant les idées de 1789, elle a voulu y ajouter des notions empruntées aux temps nouveaux. Mais pour réaliser cette œuvre, deux méthodes s'offraient. D'ailleurs le choix de cette méthode a fait l'objet de tout un congrès de la Ligue des Droits de l'Homme qui s'est tenu à Dijon en 1936. J'aurai à en parler de nouveau.

La première méthode consistait à abolir la Déclaration de 1789 et celle de 1793. C'est la méthode que la Commission a choisie.

L'autre méthode, celle que je défends, celle pour laquelle j'interviens à cette tribune, consiste à maintenir les textes de 1789 en les complétant. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

C'est en effet, je crois — je vais tenter de le démontrer — une grande imprudence et, si j'ose dire, une certaine présomption (*applaudissements sur les mêmes bancs*) de vouloir mettre à terre un monument aussi important et aussi respectable que la Déclaration de 1789.

En effet, cette Déclaration, qui a été votée dans ses 17 articles en quelques jours, du 17 au 27 août 1789, n'est pas, vous le savez bien, la manifestation passagère d'un état politique d'un moment.

Un député au centre. — Comme aujourd'hui!

M. Edouard HERRIOT. — Non, la déclaration des droits de 1789 est le résumé, la synthèse de toute la tradition libérale française, je crois que j'ai le droit de dire de toute la pensée française antérieure en ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé. (*Applaudissements à gauche.*)

Les constituants de 1789 pensent dans l'universel.

La Déclaration des droits de 1789 est une déclaration de caractère universel. Elle reste ainsi fidèle à l'esprit de ces penseurs que j'évoquais rapidement il y a un instant.

Lorsque les philosophes français du XVIII^e siècle, au péril de leur liberté, défendent, par exemple, la liberté de conscience, ce n'est pas seulement pour la France, c'est pour l'Europe entière et pour tous les pays qu'ils peuvent atteindre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La merveille de cette œuvre, c'est qu'elle se répand jusque dans les cours des despotes, Catherine II, Frédéric II, Joseph II, et qu'elle les force à agir, à réformer le droit pénal (*applaudissements à gauche et au centre*) comme à étendre la liberté de penser.

Que vous disent les constituants de 1789 dans leur préambule? Ils vous disent qu'ils veulent lutter contre la corruption des gouvernements et non pas du gouvernement. Ils vous disent qu'ils veulent faire connaître les droits naturels, inaliénables et sacrés du Français? Non! de l'Homme.

Ils vous disent qu'ils veulent voir ces droits inscrits dans toute institution politique.

On peut dire que la Déclaration de 1789 est un don que la France a fait au monde. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

La Déclaration de 1789, mes chers collègues, pensons-y bien, ce n'est pas la charte de la démocratie française, c'est la charte de toute démocratie.

Laissez-moi m'annoncer que nous ayons l'air d'y renoncer, de la désavouer, de la détruire, au lendemain du jour où elle a triomphé du nazisme, du fascisme, de ce fascisme et de ce nazisme qui, dans leur littérature que vous connaissez bien, s'en prenaient constamment aux principes de 1789, à la Déclaration de 1789.

M. Jacques DUCLOS. — Rosenberg est venu parler à cette tribune même contre les principes de 1789.

M. Edouard HERRIOT. — Précisément.

Mes chers collègues, je pense être assez heureux pour maintenir ce débat sur le terrain élevé que nos pensées pourront atteindre (*applaudissements sur tous les bancs*) et où elles pourront peut-être se rencontrer.

M. le PRÉSIDENT. — L'Assemblée unanime vous rend hommage.

M. Edouard HERRIOT. — Grâce à votre bienveillance, Monsieur le Président.

Si cela est vrai — et c'est vrai — si les injures du nazisme et du fascisme se sont toujours dirigées vers cette Déclaration et ces principes de 1789, maintenant que cette Déclaration vient de triompher et qu'à la longue, après tant de souffrances, tant de victimes, tant de deuils et de prisons, elle remporte la victoire sur les constitutions totalitaires et sur les idéologies fascistes et nazistes, qui, elles, étaient fondées sur la force, est-ce le moment de paraître au moins nous en détacher?...
... La Déclaration des Droits de l'Homme, au cours des temps modernes, aurait-elle perdu son efficacité?

Je me rappelle, pour ma part, une certaine crise de la conscience publique française qui a surgi vers la fin du dernier siècle et qui a, d'ailleurs, fait sortir de leurs chaires un certain nombre d'entre nous.

Lorsque la raison d'Etat a prétendu, une fois de plus dans l'histoire, se dresser contre le droit, au nom de quoi l'a-t-on combattu? Au nom de la Déclaration des droits et de cette Ligue, alors bien petite qui, groupant des hommes de toute

origine, de toute qualité, des magistrats, des professeurs, des prêtres, s'est lancée à la défense du droit.

La Déclaration des droits avait-elle perdu son efficacité lors de l'affaire Dreyfus? Je dis qu'à ce moment, elle a sauvé la République! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

A gauche. — Vous êtes applaudi à droite! C'est magnifique!

M. Edouard HERRIOT. — Je vous en prie, je parle d'une grave affaire, ce n'est pas le moment de m'interrompre.

M. Marcel CACHIN. — Regardez, M. Herriot, qui vous applaudit! (*Mouvements divers.*)

M. Daniel MAYER. — Aujourd'hui, tout le monde est dreyfusard, comme tout le monde était gaulliste après la Libération.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie nos collègues de ne pas interrompre, mais il est permis d'applaudir. (*Sourires.*)

M. Marcel CACHIN. — Cela ne devrait pas être permis à tout le monde!

M. Edouard HERRIOT. — Je regarde en moi-même. Sans doute c'est le Ministère de l'époque, le Ministère Waldeck-Rousseau, qui a sauvé le corps de la République, mais c'est la Ligue des Droits de l'Homme et la Déclaration des droits de l'Homme qui ont sauvé l'âme de la République. Ne me demandez pas de l'avoir oublié.

M. Max LEJEUNE. — Ils l'ont sauvée avec Jaurès.

M. Edouard HERRIOT. — Oui, avec Jaurès et quelques autres dont très modestement j'étais, avec Jaurès et de Pressensé, je veux les nommer tout à l'heure l'un et l'autre.

Était-ce une œuvre de sectaires, héritée de traditions ancestrales qui se manifestait alors?

Je vous rappelle que lorsque éclata quelque temps après l'affaire de ces officiers catholiques à qui l'on refusait le droit d'aller à la messe, c'est la Ligue des Droits de l'Homme qui est intervenue au nom de la Déclaration des droits et qui a fait rétablir pour ces militaires menacés ou inquiétés, un droit incontestable puisqu'il était lié à l'exercice de la liberté de conscience.

J'ajoute encore ceci : la Ligue des Droits de l'Homme, la Déclaration des droits de l'homme, avec Jaurès, avec Francis de Pressensé, avec quelques autres, avaient eu leurs héros. Il leur fallait peut-être encore des martyrs : d'odieus assassins se sont chargés de les leur fournir.

Dans une carrière voisine de la ville que j'administre, ils ont un jour amené le Président de la Ligue des droits de l'Homme, Victor Basch, qui, toute sa vie, avait refusé des mandats politiques pour veiller sur la Déclaration. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Ils l'ont amené, ce vieillard de plus de quatre-vingts ans, avec sa femme, et ils les ont fusillés lâchement. Allons-nous oublier cela aussi et prétendre que la Déclaration ait perdu son efficacité? (*Vives dénégations.*)

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Vous n'avez pas le droit de parler ainsi et d'évoquer la mémoire de Victor Basch pour combattre telle ou telle position.

M. Marcel NAEGLÉN, *Ministre de l'Éducation Nationale.* — Si Victor Basch était là, il serait avec nous.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il aurait aujourd'hui la même position que nous. (*Mouvements divers.*)

A droite. — Allez à l'école, Monsieur Mollet!

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — A quelle école?

M. Jacques CHASTELLAIN. — A celle de la liberté. (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Edouard HERRIOT. — Ne dites pas que Victor Basch serait avec vous, je vais vous démontrer le contraire. Il ne faut pas improviser en pareille matière...

M. Edouard HERRIOT. — Fallait-il, faut-il donc renoncer devant le monde — l'expression n'est pas trop solennelle, car le monde entier connaît la Déclaration des droits de 1789 — à des principes si agissants ?

Mesdames, Messieurs, un large débat s'est institué sur ce sujet au congrès de la Ligue des Droits de l'homme en 1936 à Dijon. Vous pourrez vous référer à la brochure qui fut publiée à la suite de ce congrès et qui vous donnera tous les éléments de la discussion.

Deux thèses se sont trouvées en présence. Certains membres de la Ligue pensaient qu'il fallait faire table rase. Ainsi s'exprimait un professeur que beaucoup d'entre nous connaissent pour ses idées pacifiques, Gustave Rodrigues.

D'autres soutenaient la thèse que je défends, suivant laquelle il fallait maintenir la Déclaration des droits et la compléter par ce que vous avez appelé justement et heureusement l'énoncé des droits économiques et sociaux. J'accepte cette formule, je l'approuve et je la retiens.

Pour soutenir cette seconde thèse — je vous le dis sans me fâcher, Monsieur le Président de la Commission — il y a eu Victor Basch.

... C'est Victor Basch qui a soutenu la thèse, qui est développée tout au long de la brochure dont je parle, qu'il fallait réformer, amender, mais non détruire.

Et dans ce milieu qui, vous le savez, comprenait et comprend toujours des hommes de tous les partis de gauche et d'extrême gauche, lorsqu'on est passé au vote, il y a eu — rappelez-vous bien ces chiffres — pour la thèse de Victor Basch, qui était aussi celle d'Albert Bayet, pour la thèse de la réforme, 1.088 mandats, et pour l'autre thèse, celle de l'abrogation de la Déclaration des droits de l'homme et son remplacement par une autre Déclaration, 175 mandats.

1.088 voix d'un côté, 175 voix de l'autre, voilà le jugement qui a été porté par la Ligue elle-même, dont on sait la liberté et l'indépendance d'esprit, puisque cette Ligue a précisément pour objet de maintenir ces vertus.

Je vois qu'un de nos collègues a la brochure en main. Il n'y a qu'à s'y référer pour constater que je ne me trompe pas.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Voici le compte-rendu du congrès.

M. Edouard HERRIOT. — Il vaut mieux prendre le compte-rendu officiel. Je vous le prêteraï avec joie. (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant m'acheminer vers ma conclusion, étant parvenu, je crois, à l'instant où l'on ne peut plus guère espérer la sérénité... (*Rires.*)

... Evidemment, nécessairement, la Déclaration de 1789 comporte des lacunes. Ce sont celles qu'il fallait combler, que la Commission a travaillé à combler. Je l'en ai félicitée ; je renouvelle mes félicitations.

Des lacunes, il y en a une qui est relative au droit des femmes, il y en a une qui est relative au droit du travail ; une autre est relative au droit à l'instruction, une autre apparaît encore en ce qui concerne ce que j'appellerai le droit à la subsistance, que Robespierre avait fait reconnaître, mais en quelques mots seulement. Une autre est relative aux droits de l'enfant et du vieillard.

Vous entendez bien que je ne vais pas contester votre œuvre, ni la nécessité d'une adjonction pour adapter le texte de la Déclaration à tout ce qui a été rendu inévitable par l'évolution des temps modernes.

J'ai défendu, je défends encore la thèse qui a été celle de la Ligue des droits de l'homme et je vous dis : faites attention, abolir les principes de 1789, même si on les remplace par les principes de 1946...

M. Gilbert ZAKSAS, rapporteur. — Il ne s'agit pas d'abolir !

M. Edouard HERRIOT. — ... c'est une opération terriblement imprudente.

Si je voulais entrer dans le détail du texte — mais j'aime mieux me borner à quelques indications rapides — je vous signalerais d'abord une confusion, qui, d'ailleurs, n'est pas de votre fait, mais qui vient, je crois, de ce que trop souvent on mêle des éléments qui doivent être distingués.

Dans la hiérarchie solennelle des textes qui garantissent la liberté des peuples, il y a trois degrés.

Il y a d'abord la loi, qui fixe le point d'application des principes en ce qui concerne les biens, les personnes, l'État. Au-dessus de la loi, il y a la Constitution, qui résume les principes organiques adoptés pour la vie de cet État. Et au-dessus de la Constitution, il y a la Déclaration des droits et des devoirs, qui, elle, s'exerce dans ce domaine où la politique rejoint, ou plutôt devrait rejoindre la morale. Car c'est l'honneur des hommes de 1789 d'avoir voulu faire pénétrer les principes moraux dans la politique.

Il ne faut pas mettre dans la Déclaration ce qui est de la Constitution. Ainsi, Monsieur le rapporteur, vous avez introduit dans votre texte deux articles sur l'union de la France d'outre-mer et de la métropole, l'article 11 et l'article 18, dont j'approuve parfaitement l'esprit. Je recommande à votre attention le fait qu'ils seraient mieux placés dans la Constitution que dans la Déclaration des droits. Vous y réfléchirez. (*Rires sur divers bancs à gauche.*)

Il y a, d'autre part, des équivoques. L'une d'elles a déjà été signalée : c'est celle qui est inscrite dans l'article 24 de votre projet et qui concerne l'enseignement. On peut en déduire le monopole, on peut aussi en déduire la liberté de l'enseignement, on peut même en déduire les subventions aux écoles privées, bref, on peut en déduire à peu près tout ce qu'on veut.

M. André MARIE. — Très bien !

M. Edouard HERRIOT. — Il y a une équivoque qu'il faut dissiper et, à cet égard, peut-être pourrait-on imiter l'exemple de certaines constitutions, à savoir, renvoyer à la loi et à la discussion de la loi le statut de l'école. Je crois que ce serait sage.

Il y a enfin des lacunes. La Ligue des Droits de l'homme, dans une note récente, en a signalé un certain nombre relatives à la souveraineté nationale, à la force publique, au contrôle de la contribution, à la responsabilité des agents publics. Une surtout, que je trouve importante, c'est l'absence d'un texte au sujet des relations internationales, des droits réciproques des nations.

On dit quelquefois que c'est dans la Constitution espagnole que ce texte a paru pour la première fois. Puis-je vous signaler qu'il figure déjà d'une façon admirable dans la Constitution de 1848 ? L'article 5 du préambule de cette Constitution dit, en effet, je crois que ce texte n'aurait pas déparé celui de la Commission :

« La France respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des buts de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Avec votre permission, Monsieur le Président, je vous signale que cet article figure dans notre texte constitutionnel et non dans la Déclaration des droits.

M. Edouard HERRIOT. — Je dirais donc l'inverse de ce que je disais tout à l'heure : si certains textes sont mieux placés dans la Constitution, il en est d'autres qui devraient plutôt figurer dans la Déclaration des droits.

La Constitution est une œuvre purement française, qui ne vise que la France et le statut intérieur des Français, tandis que la Déclaration des droits vise les relations des nations entre elles et, comme il est apparu au cours du XIX^e siècle un droit international, au moins dans ses éléments, je trouverais honorable et peut-être même glorieux pour notre pays

que, reprenant une idée de 1848, qui, je crois, était une idée de Lamartine, il affirmât dans sa Déclaration, sous la signature de la France, le respect de notre nationalité pour toutes les autres nationalités. Vous y réfléchirez. (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Enfin, je n'ose plus parler de la rédaction même. (*Rires.*) Je ferai simplement observer qu'il serait souhaitable qu'une déclaration fût écrite dans un style, comme on dit, lapidaire.

Aucun d'entre nous, assurément, n'est un Robespierre pour avoir sa plume ; mais écoutez cependant un article seulement de la Constitution de 1793, car la forme aussi agit sur l'esprit des hommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je conclus.

Je pense, Messieurs les membres de la Commission, que vous fussiez évité beaucoup de peine si vous eussiez accepté de prendre, comme axe de votre travail, le projet amendé et complété par la Ligue des droits de l'homme en 1936. Vous y auriez trouvé, en tête, la reproduction de la Déclaration de 1789 et, dans la deuxième partie, les additions proposées.

Vous auriez travaillé là-dessus. L'avantage, c'est que votre texte aurait eu, dès demain, une autorité singulière, car il se serait appuyé, fondé, en dehors de toute contestation comme celles qui risquent de se produire, sur ces très nombreuses sociétés qui, en France, se réclament du programme, des méthodes et des décisions de la Ligue des droits de l'homme.

C'est pourquoi, sans me faire d'illusions exagérées, j'ai, avec mes amis, déposé, sous forme de contre-projet, le texte de la Ligue des droits de l'homme tel qu'il a été arrêté en 1936. Il n'y a rien là, je pense, qui puisse blesser ou gêner qui que ce soit.

M. Edouard DEPREUX. — Nullement.

M. Edouard HERRIOT. — Je me suis efforcé, au reste, de conserver à mon intervention un caractère aussi éloigné que possible de toute polémique politique, car le dessein d'une déclaration est de tendre à rapprocher et non pas à diviser. (*Applaudissements.*)

Il est trop évident que l'intérêt d'une déclaration, en ce qui concerne son influence, est qu'elle soit adoptée non par une courte majorité contre une minorité, mais par le plus grand nombre possible de voix.

Je n'ai rien dit qui aille à l'encontre de cette vérité et si j'ai ménagé vos sentiments, vos idées, vos scrupules, vos convictions, voulez-vous me permettre, avant de descendre de cette tribune, d'exprimer ma pensée qui rejoint celle que j'ai déjà exprimée sur d'autres sujets, sur celui-là même de la constitution dont je n'en parle que pour mémoire.

Il est tentant, mes chers collègues, de vouloir rompre brusquement avec le passé ou, tout au moins, avec ses textes. Je comprends même, à l'âge où je suis, ce besoin de nouveauté qui peut paraître traduire un besoin de réforme. Peut-être est-il plus difficile, mais non moins honorable, d'essayer de rechercher et de démontrer le développement certes, mais aussi la continuité de la véritable tradition française, je veux dire sa tradition libérale et démocratique. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Réponse de M. Guy MOLLET

Président de la Commission

(8 mars).

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ... Sans doute, la rédaction de certains de nos articles doit faire l'objet d'améliorations et de modifications. Mais rendez cette justice aux hommes — qui appartiennent d'ailleurs, à tous vos groupes — qui ont participé à la rédaction de ces textes qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu et, sans doute, avez-vous vous-mêmes choisi

ceux que vous croyiez être les plus qualifiés pour faire ce travail.

Je dois signaler une différence sensible, quant au fond qui justifiera peut-être une certaine lourdeur de l'expression, entre le texte de la Déclaration de 1789 et celui que nous vous proposons. Dans le texte de 1789 il s'agissait d'une affirmation solennelle et splendide de certains grands principes, de certains droits, de la liberté tout court, et cela pouvait être fait en formules lapidaires, parce que, en somme, il ne s'agissait hélas ! que d'un coup de chapeau, et non pas d'établir un texte ayant une valeur juridique telle qu'il fut nécessaire d'en prévoir les détails d'application.

Aujourd'hui, au contraire, — et je le dis, dussé-je trahir le secret des délibérations de la Commission — il était bien dans la volonté de la majorité de ses membres de faire que le texte de la Déclaration fût incorporé au texte de la constitution elle-même, de façon que ses différents articles puissent être interprétés par les juristes et par le législateur. Ainsi, par là même, ce texte devait obligatoirement être plus précis et, partant, de forme littéraire moins belle.

Parmi les interventions, il en est une qui a touché plus que toute autre l'Assemblée dans son ensemble, les membres de notre Commission, et, ès qualités, son président : c'est celle de M. le président Edouard Herriot.

Il semblerait, en effet, que l'on eût voulu établir une sorte d'opposition entre la pensée de ceux qui rédigèrent le texte de la Déclaration de 1789 et la nôtre. Je dois vous dire : non, Monsieur le Président Herriot. Votre discours, voyez-vous, dans sa plus grande partie, sinon dans ses conclusions, aurait pu servir de préambule à notre texte ; c'est bien, en effet, répondre à l'esprit qui a animé l'immense majorité de notre Commission que de dire que nous fondions notre Déclaration actuelle sur celle de 1789.

M. Paul COSTE-FLORET. — C'est d'ailleurs dans le rapport.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est, en effet, dans le rapport, qui a été lu par le rapporteur particulier, notre collègue M. Zaksas. Mais de la même façon que, dans les années qui suivirent 1789, des modifications furent apportées au texte initial, de la même façon que la Déclaration américaine a subi, elle aussi, des amendements, de la même façon que toutes les Déclarations des pays auxquels vous avez fait, à juste titre, allusion s'inspirent — mais s'inspirent seulement — de la Déclaration de 1789, pour les mêmes raisons nous avons pensé que la Déclaration de 1946, parce qu'elle se situait en 1946, ne pouvait être une simple reprise de celle de 1789.

Mais, dans la rédaction même des articles, la sous-commission de rédaction avait constamment sous les yeux et le texte de 1789, et aussi ceux de 1793, et les textes des divers pays associés ou alliés.

Notre Commission s'est largement inspirée du texte rédigé par la Ligue des Droits de l'Homme en 1936. Elle a travaillé avec ce texte sous les yeux. D'ailleurs, et vous l'avez rappelé, Monsieur le Président Herriot, il ne proposait pas autre chose que réformer et amender le texte primitif.

Telles ont été nos préoccupations.

Parmi les modifications à apporter, il en était d'une telle importance que la rédaction même s'en trouvait modifiée. C'est ainsi que toute la partie entièrement nouvelle, portant sur les droits économiques et sociaux, et dont personne ici, je pense, n'oserait contester la nécessité, a imposé une rédaction particulière.

Mais le retour au texte de 1789, qui ne suppose pas pour vous, Monsieur le Président Herriot, je le sais, la suppression de cette partie nouvelle, pourrait être, au contraire, aux yeux de beaucoup, le retour à un texte resté lettre morte, parce que peu ou pas souvent appliqué. C'est ce qui vous explique que, parfois, les applaudissements dont vous-même étiez peut-être gêné, venaient d'un côté de l'Assemblée d'où vous ne les attendiez pas. (*Applaudissements à gauche.*)

LIGUE FRANÇAISE
POUR LA
DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN

27, RUE JEAN-DOLENT, PARIS (XIV^e)

TÉL. : GOBELINS 71-25

I. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Discutée par l'Assemblée Nationale dans ses séances du 20 au 26 août 1789 et définitivement adoptée le 5 octobre 1789.

I. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. — La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. — La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. — La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être

puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. — La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. — Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. — La propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Votée par la Convention Nationale le 23 juin 1793 et placée en tête de la Constitution du 24 juin 1793

ARTICLE PREMIER. — Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

ART. 2. — Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

ART. 3. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

ART. 4. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

ART. 5. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

ART. 6. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

ART. 7. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

ART. 8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ART. 9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ART. 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

ART. 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

ART. 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signaleraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

ART. 13. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât,

serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ART. 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

ART. 16. — Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ART. 17. — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

ART. 18. — Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît pas de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ART. 19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. 20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

ART. 21. — Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ART. 22. — L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

ART. 23. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ART. 24. — Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ART. 25. — La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. 26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. 27. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ART. 28. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

ART. 29. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

ART. 30. — Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ART. 31. — Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

ART. 32. — Le droit de présenter des pétitions aux

dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

ART. 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ART. 34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

ART. 35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

COMPLÉMENT A LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme de Dijon, juillet 1936)

Les Droits de l'Homme, « droits naturels, inaliénables et sacrés », ont été inscrits dans la Déclaration de 1789. Les principes en ont été confirmés et étendus dans le projet de Robespierre, adopté par les Jacobins en avril 1793 et par la seconde Déclaration des Droits, votée par la Convention nationale le 29 mai 1793.

Ces principes ont fondé la démocratie politique. Mais l'évolution sociale posant des problèmes nouveaux, les progrès des sciences et des techniques permettant des solutions neuves, ces mêmes principes doivent par l'abolition de tous les privilèges fonder la démocratie économique.

ARTICLE PREMIER. — Les Droits de l'être humain

s'entendent sans distinction de sexe, de race, de nation, de religion ou d'opinion.

Ces droits, inaliénables et imprescriptibles, sont attachés à la personne humaine; ils doivent être respectés en tout temps, en tout lieu et garantis contre toutes les formes politiques et sociales de l'oppression. La protection internationale des Droits de l'Homme doit être universellement organisée et garantie de telle sorte que nul Etat ne puisse refuser l'exercice de ces droits à un seul être humain vivant sur son territoire.

ART. 2. — Le premier des Droits de l'Homme est le droit à la vie.

ADHÉREZ A LA LIGUE EN REMPLISSANT LE BULLETIN CI-DESSOUS

BULLETIN D'ADHÉSION A LA L. D. H.

Chèques Postaux C.C. 218-25 PARIS

(à adresser au trésorier de votre section)

Je soussigné

demeurant à

sollicite mon Admission à la Ligue des Droits de l'Homme sous le parrainage de M.

et de M.

J'affirme, sur l'honneur, n'avoir jamais secondé les ennemis de la France ni de la République. Je m'engage à défendre en toutes circonstances les principes inclus dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793, et notamment l'égalité des droits sans aucune distinction de « race », les libertés de conscience, d'opinion et d'expression, la laïcité de l'État et de l'École publique et la résistance à toute forme d'oppression.

A

, le

Signature:

Ci-joint mon abonnement aux Cahiers des Droits de l'Homme : 120 fr. (1)

(1) Rayer en cas de non abonnement.

ART. 3. — Le droit à la vie comporte le droit de la mère aux égards, aux soins et aux ressources que nécessite sa fonction — le droit de l'enfant à tout ce qu'exige sa pleine formation physique et morale — le droit de la femme à la suppression intégrale de l'exploitation de la femme par l'homme — le droit des vieillards, malades, infirmes au régime que réclame leur faiblesse — le droit de tous à bénéficier également de toutes les mesures de protection que la science rend possibles.

ART. 4. — Le droit à la vie comporte :

1^o Le droit à un travail assez réduit pour laisser des loisirs, assez rémunéré pour que tous aient largement part au bien-être que les progrès de la science et de la technique rendent de plus en plus accessible, et qu'une répartition équitable doit et peut assurer à tous ;

2^o Le droit à la pleine culture intellectuelle, morale, artistique et technique des facultés de chacun ;

3^o Le droit à la subsistance pour tous ceux qui sont incapables de travailler.

ART. 5. — Tous les travailleurs ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à l'établissement des plans de production et de répartition, et d'en surveiller l'application de telle sorte qu'il n'y ait jamais exploitation de l'homme par l'homme, mais toujours juste rémunération du travail et utilisation pour le bien de tous, des puissances de création exaltées par la science.

ART. 6. — La propriété individuelle n'est un droit que lorsqu'elle ne porte aucun préjudice à l'intérêt commun. L'indépendance des citoyens et de l'Etat étant particulièrement menacée par la propriété qui prend la forme de groupements d'intérêts égoïstes et dominateurs (cartels, trusts, consortiums bancaires), les fonctions que cette propriété a usurpées doivent faire retour à la nation.

ART. 7. — La liberté des opinions exige que la presse et tous les autres moyens d'expression de la pensée soient affranchis de la domination des puissances d'argent.

ART. 8. — Les fautes commises contre la collectivité ne sont pas moins graves que les fautes commises contre les citoyens.

Les représentants du peuple et les fonctionnaires investis par la nation d'un pouvoir de direction ou de contrôle sur l'économie, ne peuvent avoir aucun intérêt, accepter aucune place, aucune rémunération, aucun avantage quelconque dans les entreprises qui sont ou ont été soumises à leur surveillance.

ART. 9. — Toute nation a des droits et des devoirs à l'égard des autres nations avec lesquelles elle constitue l'humanité. Organisée dans la liberté, la démocratie universelle doit être l'objectif suprême des nations.

ART. 10. — Les Droits de l'Homme condamnent la colonisation accompagnée de violence, de mépris, d'oppression politique et économique.

Ils n'autorisent qu'une collaboration fraternelle poursuivie en vue du bien commun de l'humanité, dans le plein respect de la dignité personnelle et de toutes les civilisations.

ART. 11. — Le Droit à la vie implique l'abolition de la guerre.

ART. 12. — Il n'est pas de circonstance où un peuple soit excusable d'en provoquer un autre. Tous les différends doivent être réglés soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, soit par une juridiction internationale dont les sentences doivent être obligatoires. Tout Etat qui se soustrait à l'observation de cette loi se met en dehors de la communauté internationale.

ART. 13. — Les nations forment entre elles une société.

Tout peuple attaqué a le droit d'appeler la collectivité internationale à concourir à sa défense.

Tous les peuples ont le devoir de se porter au secours du droit violé.

ART. 14. — Tous ces droits se fondent dans le devoir de la société, qui est de combattre, sous toutes ses formes, la tyrannie — de former des citoyens — de travailler au progrès intellectuel et moral, ainsi qu'au bien-être des individus et des peuples — de leur enseigner l'esprit de paix et la tolérance — et d'appeler sur la terre, à l'exemple de la Révolution française, le règne de la raison, de la justice et de la fraternité.

— **Les droits de l'Homme sont-ils proclamés?**

OUI!

— **Sont-ils appliqués?**

NON!

Monsieur le Président, vous deviez, comme nous, je suppose, en souffrir.

Il est des heures où l'on constate que tout le monde est devenu ligueur, que tout le monde est devenu dreyfusard, ajouterai-je : que tout le monde, parfois, est devenu résistant. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce que nous avons voulu, et vous nous direz si nous avons partiellement réussi, c'est prolonger la Révolution contenue dans la Déclaration des droits de 1789. Nous sommes fidèles, voyez-vous, à la Grande Charte, nous y sommes fidèles, dirai-je même, me permettant de parodier une parole de Jaurès : « comme le fleuve l'est quand, allant à la mer, il est fidèle à sa source. »

Toutefois, nous avons, en agissant ainsi, la conviction d'être vraiment fidèles aussi à l'enseignement de nos prédécesseurs. Celui qui vous parle et qui s'excuse de cette incidence personnelle est, depuis sa majorité, un « ligueur » ; il est de ceux, Monsieur le Président, pour qui votre nom même a été longtemps celui d'un chef de file. Si nous sommes vraiment

Un grand historien, Alphonse Aulard, dans sa respectueuse ferveur pour l'œuvre des grands auteurs révolutionnaires, avait depuis longtemps déjà signalé la nécessité de ce complément. Dans *Les Cahiers de la Revue philosophique*, je crois, il avait indiqué que les constituants de l'avenir devraient inscrire le « droit au travail », qu'ils devraient y inscrire plus implicitement que cela n'avait été fait jusqu'ici, le « droit à l'instruction », qu'ils devraient encore y inscrire les droits de la femme à égalité avec les droits de l'homme, et qu'ils devraient enfin y marquer les limites du droit de propriété.

Si j'en crois un texte officiel de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est le même Alphonse Aulard qui montra à celle-ci le rôle qui lui incombait alors, non seulement pour l'application des principes de 1789 et de 1793, mais aussi pour l'immédiate mise au point des compléments nécessaires.

A cet appel, à l'appel de Victor Basch, dont M. Edouard Herriot évoquait avec tant de douloureuse opportunité l'héroïque sacrifice, à l'appel d'Émile Kahn et d'Albert Bayet et d'autres républicains qui sont pour nous, aujourd'hui, de

PRENEZ VOS CARTES!

SECTIONS qui n'avez pas encore pris les cartes 1946, demandez-les sans retard!
La Trésorerie Générale les tient à votre disposition.

Homme ligueur : 100 francs dont 60 pour le Siège Central.

Femme ligueur : 100 francs dont 60 pour le Siège Central.

Carte de ménage : 150 francs dont 90 pour le Siège Central.

Petits rentiers, petits retraités ou sinistrés (anciens ligueurs) :
50 francs dont 30 pour le Siège Central.

N. B. - Pour la réorganisation de la Fédération de l'Hérault, s'adresser à M. Caillens, 45, avenue d'Assas, Montpellier.

aujourd'hui, comme vous nous l'avez reproché, présomptueux dans notre entreprise, ne nous écrasez pas sous vos railleries. Vous portez un peu la responsabilité de notre formation. (*Applaudissements à gauche.*)...

Discours de M. André MARIE

(12 mars).

M. André MARIE. — ... Pour nous, cette Déclaration de 1789, cette Déclaration immortelle, dont on a dit ici, sous d'unanimes applaudissements, que la France avait fait le don à l'univers, a fixé un ensemble de droits dont les constituants d'aujourd'hui n'ont qu'à prolonger la bienfaisance, l'indispensable application dans des domaines nouveaux. Tel est notre sentiment.

Je veux tout de suite souligner, à cet égard, l'accord qui me paraît grouper tous les membres de cette Assemblée.

M. le Président de la Commission de la Constitution ne précisait-il pas vendredi à cette tribune : « Ce que nous avons voulu, et vous nous direz si nous avons partiellement réussi, c'est prolonger la Révolution contenue dans la Déclaration des droits de 1789 ».

Donc, sur l'esprit qui doit guider en ce domaine notre action, je crois que nous sommes d'accord. Nul, en effet, n'a contesté et ne contestera la nécessité d'apporter un complément à la Déclaration de 1789, dans la mesure, bien entendu, où vous jugerez indispensable l'élaboration d'un nouveau texte,

sûrs parrains, à ces appels, dis-je, la Ligue des Droits de l'Homme s'est mise au travail ; elle a rempli sa mission, non sans avoir eu à choisir entre trois méthodes.

La première de ces méthodes — au fond, ce sont celles qui se sont offertes à la Commission de la Constitution — consistait à refondre les textes des déclarations historiques en y ajoutant.

La seconde consistait, en faisant, pour ainsi dire, litière du passé, à supprimer d'un trait de plume ces déclarations et à y substituer une charte nouvelle, pour y consigner toutes les notions révélées par l'expérience de l'évolution sociale et de l'évolution de la science.

Enfin, la troisième méthode consistait à respecter ces textes historiques et à y ajouter, dans une sorte d'annexe ou de complément. C'est cette dernière méthode que l'immense majorité des membres de la Ligue a choisie.

Notre excellent collègue, M. Pierre Guillet, parlant jeudi, au nom du groupe socialiste, voyait dans la reprise « pure et simple » du texte de 1789 une manifestation d'« esprit réactionnaire ».

Je ne suis pas — et vous verrez tout à l'heure que je ne suis pas le seul — d'accord avec lui sur cette affirmation, mais qu'importe ! La reprise pure et simple de la Déclaration de 1789, ce n'est pas ce que nous proposons aujourd'hui.

Pour nous, radicaux, la méthode adoptée par la Ligue nous paraît la bonne et, en ce point de mon exposé, je me garderai bien d'évoquer les raisons, à notre sens péremptoires, développées ici même vendredi par M. Edouard Herriot.

Ces raisons générales vous ayant été exposées mieux que je ne saurais le faire, j'arrive au texte.

Celui que nous vous présentons, nous l'avons repris spontanément, en le respectant mot à mot. C'est, vous le savez, le texte adopté en 1936 par la Ligue dans son congrès national. C'est un complément à la Déclaration des Droits de l'Homme que nous offrons au moins comme une base précise et sérieuse de discussion.

Que nous ses articles, que je voudrais maintenant analyser devant vous ?

Ils se présentent selon le plan logique suivant : d'abord, affirmation de l'universalité des droits de l'homme ; ensuite, proclamation du droit nouveau essentiel : le droit à la vie, avec l'énumération de toutes ses conséquences.

Pourquoi d'abord cette affirmation de l'universalité des droits de l'homme ? De même qu'elle a paru indispensable, dans l'angoisse de 1936, aux rédacteurs du texte de la Ligue, elle paraîtra certainement non moins indispensable à vous-mêmes, constituants de 1946, au lendemain des sanglants efforts du nazisme et du fascisme pour la domination du monde. Il faut proclamer une fois encore que les droits de l'homme doivent être reconnus en tout temps, en tout lieu, sans distinction de sexe, sans distinction de race et sans distinction de nation.

M. Charles DESJARDINS. — Très bien !

M. André MARIE. — Voilà le premier principe.

Vient ensuite les « droits nouveaux », termes impropres d'ailleurs, que je veux immédiatement rectifier. Sont-ce des « droits nouveaux » ? Ne s'agit-il pas plutôt, n'est-ce pas Monsieur Capitaine, d'applications nouvelles ?

« Droit nouveau », le droit à la vie ? Que les novateurs m'exécutent : je crois que ni l'idée ni même la formule ne sont tout à fait nouvelles. Turgot lui-même avait, je crois bien, proclamé ce droit, et Robespierre, éclairant en 1793 les principes de 1789, ne faisait-il pas affirmer : « La société se doit d'assurer la subsistance à tous ses membres » ?

En tout cas, ancien ou nouveau, ce droit à la vie, le texte que nous vous proposons en prévoit toutes les conséquences : droit pour la mère, qui est comptable de l'enfant qu'elle porte, de recevoir de la société les ressources et les soins que nécessite son état ; droit pour l'enfant qui naît de trouver, lui aussi, dans la société, tout ce qui est nécessaire à son plein épanouissement moral, intellectuel et physique ; enfin, droit pour les vieillards, les infirmes, pour tous ceux à qui le travail est interdit, de bénéficier des mesures de solidarité sociale qui leur permettront de vivre et de se nourrir dignement.

Dans le cadre social, droit au travail pour tous ceux qui sont capables de travailler et ce, dans une organisation rationnelle et harmonieuse de la production qui, dans la collaboration même et sous le contrôle des producteurs et des travailleurs, permettra tout à la fois d'élever le niveau de vie de l'ouvrier et de lui assurer ses heures de repos et de loisirs.

Dans le cadre économique, limitation de la propriété quand celle-ci, égoïste ou dominatrice, menacera l'indépendance du citoyen ou de la nation.

Enfin, dans le cadre international, dernière conséquence du droit à la vie : la condamnation solennelle de la guerre.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les grandes idées qui ont inspiré le texte de la Ligue, texte que nous proposons spontanément, je le rappelle, à vos suffrages.

...Et j'arrive maintenant à la deuxième, à la dernière partie de ma mission. Certes, je sais que beaucoup d'entre vous ont discuté de cette question au sein de leurs groupes, que des positions officieuses ou officielles ont été prises déjà. Puis-je, cependant, vous avouer que c'est vers ceux-mêmes de nos collègues qui sont ou qui semblent le plus hostiles à notre contre-projet que je veux, cet après-midi, tourner mon modeste, mais sincère effort de persuasion ?

Notre texte, vous le savez, émane d'une Ligue républicaine.

Il a été rédigé par des républicains et dans un idéal démocratique dont nul ici, de bonne foi, ne saurait contester le souffle et l'inspiration. Mais une déclaration des droits n'est pas un texte législatif ordinaire. Que vous admettiez, que vous votiez, mes chers collègues, le texte de la Commission ou notre contre-projet — lorsqu'il s'agit d'un texte de cette importance — et je remercie M. le Président de la Commission de l'avoir dit avant moi à cette tribune — il est souhaitable, au-dessus des querelles politiques ou électorales, que ce soit avec l'adhésion enthousiaste du plus grand nombre de ses représentants que la France adresse au monde sa nouvelle et solennelle proclamation.

M. Guy MOLLET, président de la Commission de la Constitution. — Très bien !

M. André MARIE. — Notre ambition, c'est de grouper autour de notre texte, je vous l'avoue, un chiffre de voix tel que le monde entier puisse vraiment retrouver dans ce vote la France de toujours, la France que l'Histoire lui a appris à aimer.

Comme l'a dit le président de notre parti, le dessein d'une déclaration est de tendre à rapprocher et non pas à diviser.

M. Charles DESJARDINS. — Très bien !

M. André MARIE. — M. Edouard Herriot a posé vendredi cette question : « Faut-il donc renoncer, devant le monde... » — l'expression n'est pas trop solennelle, car le monde entier connaît la Déclaration de 1789 — « ... à des principes si agissants ? »

Croyez-vous que le monde comprendra cet abandon, croyez-vous que les peuples libres le comprendront à une époque où tant de nations veillent encore sur leur liberté naissante ou menacée ?

Même si cette disparition est inspirée par le plus noble des soucis — et je veux ici rendre hommage au travail de votre Commission, si souvent calomniée, comme l'a dit son président M. Guy Mollet — pourriez-vous nier que cette disparition de la Déclaration de 1789 ne sera pas sans créer dans le monde cette confusion et cet étonnement que redoutait M. Edouard Herriot ?

... Certains constituants de 1946 s'imaginent qu'ils créent des « droits nouveaux ». On ne trouve dans votre création que des applications nouvelles exigées par l'évolution politique, économique et sociale. Mais ces droits permanents, inaliénables et sacrés, ils sont tous contenus, plus ou moins développés, plus ou moins explicites, dans la Déclaration de 1789. A mon sens, il serait peut-être conforme à la vérité d'en faire ici loyalement et modestement l'aveu. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Déclaration de M. Gilbert ZAKSAS

Rapporteur

(7 mars).

M. Gilbert ZAKSAS. — ... La Révolution américaine et la grande Révolution française ont ouvert une ère d'ascension démocratique comme le monde n'en avait encore jamais connue.

Ce sera la gloire immortelle de la France d'avoir donné à cette marche irrésistible vers la liberté son drapeau et ses mots d'ordre. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

En proclamant, dans sa Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les libertés fondamentales dont la reconnaissance est la condition de l'accomplissement de la personne humaine et dont la garantie est indispensable à toute activité créatrice, la France révolutionnaire de 1789 a tracé au monde la voie de son émancipation.

En quelques années, la Déclaration des Droits de l'Homme fit le tour des peuples et devint la chartre sacrée de tous les hommes libres comme de tous ceux qui continuaient à gémir sous le joug d'un oppresseur.

C'est en son nom que les peuples asservis se sont dressés contre les tyrans. C'est pour hâter sa réalisation que, sur tous les continents, des hommes n'ont cessé de lutter et de souffrir. C'est en pensant à elle que les martyrs de la liberté sont allés au supplice, remplis de confiance et d'espoir.

Mais la marche vers la liberté est une marche sans fin, comme la marche du progrès lui-même.

Au fur et à mesure que les libertés proclamées par la déclaration de 1789 sont entrées dans la vie des peuples, la pratique même de la démocratie a fait apparaître la nécessité de reconnaître de nouvelles libertés et de nouveaux droits.

Dès avant le milieu du XIX^e siècle, on a commencé à se rendre compte que la masse du peuple ne pouvait véritablement jouir de la liberté tant qu'elle restait asservie par la pauvreté et par l'ignorance, qu'elle ne pouvait assurer son plein développement physique, intellectuel et moral tant que la société ne lui en donnait pas les moyens.

À quoi pouvait servir, en effet, d'admettre l'ensemble des citoyens à toutes les professions et à toutes les fonctions sans autre distinction que celles des capacités et des talents, si les masses populaires, faute de pouvoir acquérir les connaissances nécessaires, ne pouvaient se rendre aptes à y accéder ? À quoi pouvait servir de garantir le droit de recours devant les tribunaux si le manque de ressources devait empêcher d'en jouir ? Et que pouvait valoir la liberté de pensée et d'expression si, en raison de ses opinions, un travailleur pouvait perdre son emploi ? (*Applaudissements à gauche.*)

Pour assurer l'émancipation véritable du peuple, il fallait reconnaître la liberté d'association et accorder aux travailleurs le droit de défendre leurs revendications par l'action syndicale et, au besoin, par la grève, garantir à chacun des conditions de travail convenables, le droit au repos, aux loisirs, à un salaire fournissant des ressources suffisantes pour faire vivre chaque travailleur et sa famille d'une vie digne, permettre à tous les citoyens de bénéficier de l'instruction, d'obtenir la protection de leur santé, de jouir d'un droit à la sécurité sociale quand, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils se trouvaient dans l'incapacité de travailler.

L'évolution vers la reconnaissance de ces droits nouveaux a été lente et inégale. Certains d'entre eux ont été peu à peu entièrement reconnus. D'autres ne l'ont été qu'en partie. Dans certains pays, cette reconnaissance a été l'œuvre d'une évolution progressive. Dans d'autres, ils n'ont été imposés qu'après une révolution transformant l'ensemble de la structure économique et politique de la société.

Mais depuis cette guerre, et surtout depuis les premières victoires des puissances fascistes, la nécessité d'admettre ces droits est universellement reconnue. Les excès monstrueux, les crimes innombrables auxquels le fascisme a été entraîné par une doctrine essentiellement fondée sur la négation des libertés fondamentales de l'homme ont convaincu jusqu'à l'évidence qu'on ne pouvait se détourner de l'idéal de la liberté sans immédiatement sombrer dans la pire des barbaries (*applaudissements à gauche*) et que, par suite, en dehors d'une démocratie toujours plus large et plus complète, il n'y avait pour l'humanité point de salut.

... Il appartenait aux peuples, au lendemain de leur libération, de faire en sorte que ces affirmations ne restent pas une simple protestation de principe. La France, qui a donné au monde la première Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, se devait, en tout cas, d'être une des premières à la compléter de manière à en faire la Déclaration des droits de l'homme et du travailleur. (*Applaudissements à gauche.*)

Déclaration de M. Raoul CALAS

(7 mars).

M. Raoul CALAS.

... Les principes de 1789 ont été trop souvent mis en cause par les forces de régression sociale, par le fascisme que la dernière guerre a fait apparaître comme la forme la plus ache-

vée, la plus sanguinaire de la barbarie (*applaudissements à l'extrême gauche*). pour que nous n'éprouvions pas l'impérieux besoin de les réaffirmer dans la nouvelle Déclaration des droits. C'est assez que Hitler ait pu dire : « La démocratie n'est qu'un mensonge », que Goebbels ait pu affirmer : « L'an 1789 sera rayé de l'histoire », qu'enfin Mussolini ait pu plastronner en disant : « Nous représentons l'antithèse des principes de 1789 ; l'Europe de demain sera fasciste ! » pour que nous réaffirmons dans notre Déclaration des droits que celle de 1791 a placé la France à l'avant-garde du progrès historique et établi les règles du gouvernement démocratique moderne...

Déclaration de M. Jacques DUCLOS

Président du groupe communiste

(12 mars).

M. Jacques DUCLOS. — ... Le contre-projet de M. Edouard Herriot, comme le rappelait à l'instant même M. André Marie, n'est pas autre chose que le texte d'une résolution adoptée au mois de juillet 1936 par le congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni à Dijon. Cette résolution avait été votée par le congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, pour servir de complément à la Déclaration des droits de l'Homme de 1789.

Permettez-moi, d'abord, avant d'aller plus loin dans mes explications, de dire tout le respect que j'ai pour la Ligue des Droits de l'Homme, pour les services qu'elle a rendus, pour ceux qu'elle peut et qu'elle doit rendre. Permettez-moi de saluer aussi son éminent président, qui n'est autre que le grand professeur Langevin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux aussi rendre hommage à la mémoire de Victor Basch qui était, avant la guerre, président de la Ligue des Droits de l'Homme. J'ai eu l'occasion d'apprécier son courage civique et son amour de la justice au cours des travaux du Comité national du Rassemblement populaire, dont j'étais membre et dont il assumait la présidence. Je n'oublie pas qu'à ce moment, le Comité national du Rassemblement populaire n'avait pas que des amis du côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne la droite.*) Il a été bien des fois l'objet de critiques très sévères et très injustes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Je puis donc dire qu'à priori le texte présenté par M. Edouard Herriot nous est sympathique. Il ne comporte, je l'avoue tout de suite, aucune audace qui soit de nature à nous effrayer. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Prenons, par exemple, l'article 6. Il y est dit :

« La propriété individuelle n'est un droit que lorsqu'elle ne porte aucun préjudice à l'intérêt commun. L'indépendance des citoyens et de l'État étant particulièrement menacée par la propriété, qui prend la forme de groupements d'intérêts égoïstes (cartels, trusts, consortiums bancaires), les fonctions que cette propriété a usurpées doivent faire retour à la nation. »

Ai-je besoin de vous dire, mesdames, messieurs, que nous sommes d'accord sur cet article depuis le premier mot jusqu'au dernier ? Mais je ne suis pas sûr que tous les partisans du texte en général le soient de cet article en particulier. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Il est possible que nos collègues du P.R.L. ne voient dans le contre-projet qui nous est proposé qu'une possibilité tactique de retarder le vote de la Déclaration. (*Protestations à droite.*)

M. André MUTTER. — Nous prenons des leçons chez vous !

M. Jacques DUCLOS. — Je doute fort que les mots soient pour eux, dans ce cas, la représentation exacte d'actes qu'ils souhaitaient et qu'ils approuvent. C'est d'ailleurs un manque évident de cohérence entre certains principes énoncés et les conclusions qui en sont tirées qui se dégage du texte du contre-projet.

Par exemple, l'art. 5 stipule :

« Tous les travailleurs ont le droit de concourir, personnelle-

ment ou par leurs représentants, à l'établissement des plans de production et de répartition, et d'en surveiller l'application, de telle sorte qu'il n'y ait jamais exploitation de l'homme par l'homme, mais toujours une juste rémunération du travail et utilisation pour le bien de tous des puissances de création exaltées par la science. »

Tout cela est très bien, je l'approuve depuis le premier mot jusqu'au point final. Mais je souligne que, pour obtenir la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme, il faut supprimer le capitalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

... C'est la France de 1789 qui est encore aimée dans le monde; ce sont les idées de liberté qu'elle a proclamées qui font son prestige dans tous les pays. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Ce sont les mêmes principes que Rosenberg est venu combattre ici même, car le fascisme ne pouvait pas ne pas condamner la Révolution de 1789 (*applaudissements unanimes*) et ces mêmes principes, qui sont la fierté de notre histoire nationale, étaient combattus par les traîtres de Vichy. (*Nouveaux applaudissements.*) Leur haine de la République et de la liberté avait joué un rôle de premier plan dans ce qui devait devenir leur haine de la France elle-même.

Ainsi donc, la France doit être fidèle aux grands principes de la Révolution. C'est ainsi, et ainsi seulement, qu'elle maintiendra la tradition qui, tout au long du siècle dernier, faisait dire aux hommes de progrès dans tous les pays : Tout homme a deux patries, la sienne, et puis la France. (*Applaudissements.*)

Mais la fidélité à l'esprit de la Déclaration de 1789 exige qu'on aille plus loin qu'elle ne pouvait aller elle-même dans les domaines politique, économique et social de 1789. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

... Si nous nous montrions incapables de voter la constitution, si nous nous laissons distraire de cette tâche décisive, alors nos discussions sur les principes de la démocratie et sur les droits de l'homme, au lieu de servir à l'instauration d'une véritable démocratie dans notre pays, aboutiraient au maintien du provisoire, avec ce qu'il comporte de dangers et de risques d'aventures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence, pour aller vite, pour ne nous prêter à aucune manœuvre, nous ne voterons pas le contre-projet de M. Edouard Herriot, non pas par hostilité de principe, mais par souci d'opportunité politique.

Déclaration de M. Edouard DEPREUX

Président du groupe socialiste

(12 mars).

M. Edouard DEPREUX. — ... Pour éviter toute équivoque, je dirai tout de suite, aussi bien à M. Herriot qu'à M. Capitant, que nous sommes d'accord avec eux pour proclamer que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 constitue, à nos yeux, la charte impérissable de l'humanité politiquement affranchie.

Nous sommes également d'accord avec M. Herriot pour proclamer l'universalité de cette déclaration.

... Nous pensons encore qu'en 1946, la France est essentiellement le pays des droits de l'Homme. Nous avons, autant que quiconque, le sens de la grandeur française et nous pensons que cette grandeur réside essentiellement dans la fidélité à cette tradition.

Et puis, dans ce débat curieux où partisans et adversaires du contre-projet s'emparent parfois des mêmes arguments, je dirai également à M. Herriot qu'il nous a profondément et unanimement émus lorsqu'il a évoqué cette prodigieuse épopée républicaine de l'affaire Dreyfus.

Oui, c'est au nom des droits de l'homme qu'ils ont combattu et qu'ils ont vaincu, ces soldats intrépides de la justice groupés autour de Mathieu Dreyfus et de Lucie Hadamard, autour de Scheurer-Kestner, dont on a pu dire qu'il avait l'âme de

crystal, autour de l'intrépide Bernard Lazard, autour de Zola, qui a été un « moment de la conscience humaine » selon l'expression d'Anatole France (*applaudissements à gauche*), si différents de lui par les conceptions littéraires et artistiques, mais qui, comme lui, a été un bon combattant de la lutte pour l'innocent; groupés autour d'hommes politiques singulièrement divergents par la suite comme Georges Clemenceau et notre ami Jean Jaurès. (*Applaudissements à gauche*)... Je considère, pour ma part, que le 12 juillet 1906 est une date des plus glorieuses de l'histoire de France, car c'est la date d'une victoire.

Ce jour-là, quarante-huit robes rouges recouvertes d'hermine pénétraient dans la grande salle de la Cour de Cassation, et le premier président Ballot-Beaupré, le plus haut magistrat de la France républicaine, lisait, pendant une heure durant, les termes d'un arrêt splendidement motivé, document juridique et historique incomparable, qui proclamait solennellement l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. Ce jour-là, les droits de l'homme avaient triomphé. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Et c'est en pleine tourmente, en 1898, qu'à l'appel d'une pléiade d'intellectuels, sans peur, de Trarieux, de Francis de Pressensé, de Ferdinand Buisson, naissait cette Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen à laquelle on nous permettra d'apporter aujourd'hui notre hommage d'autant plus affectueux qu'à aucun moment de l'histoire du parti socialiste nous ne l'avons boudée. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'oublie pas qu'un tout jeune professeur qui s'appelait Victor Basch et qui enseignait alors à Rennes, s'exposait volontairement aux huées des fanatiques et aux menaces de mort des énergumènes. Et ce n'est pas, par hasard, qu'octogénaire, il a été ensuite assassiné, ainsi que sa compagne, par les hitlériens français. Ce n'est pas sans émotion que les uns et les autres, nous devons évoquer sa pure mémoire qui domine de loin tous nos débats. Nous ne devons pas essayer de nous en emparer pour une thèse ou pour une autre. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je sais aussi qu'un homme qui a été mon maître à la Faculté des Lettres de Paris, Aulard, disait qu'on pouvait tirer le socialisme tout entier des principes mêmes de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et qu'avant lui, Jean Jaurès avait fait la même démonstration.

Non, nous ne sommes pas des iconoclastes, Monsieur Capitant. Pas plus que vous, nous n'avons envie de sourire lorsqu'on évoque les immortels principes — je ne dis pas comme vous « les éternels principes », car je crois que, s'ils ne doivent pas avoir de fin, ils ont eu du moins un commencement. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Nous nous souvenons avec fierté qu'à l'époque où ils furent proclamés, dans le monde entier, tous ceux qui souffraient et tous ceux qui pensaient se tournaient avec une curiosité passionnée vers ce Paris révolutionnaire où battait, à un rythme accéléré, le cœur d'une humanité vraiment nouvelle.

... Être fidèle à l'esprit de 1789, ce n'est pas réciter les formules de 1789; c'est adapter la Déclaration des Droits de l'Homme à la situation actuelle — vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, Monsieur Herriot — et notamment aux droits de la femme et des travailleurs. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Déclaration de M. François de MENTHON

Président du groupe M. R. P.

(12 mars).

M. François de MENTHON. — Mes chers collègues, s'il s'agissait d'affirmer notre fidélité aux principes de 1789 — je dis : aux principes et non seulement, comme on l'a trop dit, dans une formule un peu vague, à l'esprit — nous voterions

la pris
par no
aurons
pour i
même
nous p
lativ
tous le
somme
certain
quels.

Ame
et plus
Fair
« Tous
par leu
de la c
la quot
Le r
dement
ces cir
referen
Au r
l'object
ce lect
de la l
l'Hom
de la l
pour q
faudra
ou », e
ont le
la cont

Au
libres
la per
entier,
charte
humai
nulle
1793,
La l
femme
ou col

Tou
devant
La
droits

Le p

la prise en considération du projet éloquentement défendu par notre collègue M. Marie ; dans la suite des débats, nous aurons l'occasion de nous rallier à des propositions faites pour introduire certains des articles de 1789 dans le texte même de la déclaration des droits. Mais, pour le moment, nous pensons qu'il ne serait pas d'une bonne technique législative de commencer par confirmer purement et simplement tous les articles de la déclaration des droits, alors que nous sommes, les uns et les autres, d'accord pour affirmer que certains de ces articles ne peuvent pas rester absolument tels quels. C'est donc pour une raison de bonne technique légis-

lative que nous ne voterons pas la prise en considération du contre-projet de M. Marie.

Par ailleurs, je tiens à dire que notre vote n'aura en aucune façon la signification que M. Ducloux ou que M. Depreux, tout à l'heure, ont donnée aux leurs. Pour nous, la Déclaration de 1789 n'est pas un texte occasionnel qui pourrait être dépassé par l'évolution historique, mais encore un texte d'opportunité. Les principes de 1789 sont non seulement dans la ligne politique que nous suivons, mais ils sont la base même de la République, telle que nous la concevons. Sans ces principes, il n'y aurait plus, pour nous, de République.

IV

A ÉNONCER DANS LA CONSTITUTION

Le contrôle de la contribution

(Séance du 21 mars).

Amendement à l'art. 34, présenté par M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues :

Faire précéder le texte de cet article du nouvel alinéa suivant : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Le rapporteur, au nom de la Commission, repousse l'amendement qui reproduit le texte de 1789, mais obtiendrait, dans les circonstances actuelles, à faire voter le budget par voie de referendum.

Au nom du groupe radical, M. André Marie s'incline devant l'objection : « ... J'ai bien précisé que si nous avions présenté ce texte, sur la demande, d'ailleurs, de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est qu'il reprenait mot pour mot l'ancien article 14 de la Déclaration de 1789. Je reconnais l'objection de doctrine que l'on peut faire à ce texte vis-à-vis de nous-mêmes, et c'est pourquoi je vous ai dit que si l'amendement était maintenu, il faudrait, bien entendu, supprimer les mots : « par eux-mêmes ou », en sorte que l'amendement deviendrait : « Tous les citoyens ont le droit de constater par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, etc... » Je crois qu'il avait été convenu...

que nous reprendrions ce texte lors des débats sur la Constitution.

M. LE RAPPORTEUR. — Entendu.

Droits et devoirs internationaux

(Séance du 21 mars).

Article additionnel présenté par M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues :

« La République française respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne. Elle n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Article additionnel proposé par M. Delom-Sorbé :

« ... Aucune communauté internationale ne peut vivre et se développer si les Etats qui la composent ne consentent pas, simultanément et librement, à abandonner au profit de tous une partie de leur souveraineté nationale. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi que l'avait annoncé M. le Président de la Commission dans un précédent débat, il y a dans le projet de la Constitution un texte résumant ces idées. Dans ces conditions, je crois que les auteurs de ces amendements voudront bien les réserver jusqu'au moment où viendra en discussion le texte de la Commission, qui leur donnera sans doute satisfaction. Il en est ainsi décidé.

V

TEXTE DÉFINITIF

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine et viennent d'ensanglanter le monde entier, le peuple français, fidèle aux principes de 1789 — charte de sa libération — proclame à nouveau que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés, auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte, et décide, comme en 1793, 1795 et 1848, de les inscrire en tête de sa Constitution.

La République garantit à tous les hommes et à toutes les femmes vivant dans l'Union Française l'exercice individuel ou collectif des libertés et droits ci-après.

I. — Des libertés.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux devant la loi.

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

ART. 2.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans

le peuple. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La loi est l'expression de la volonté nationale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit qu'elle oblige.

Cette volonté s'exprime par les représentants élus du peuple.

ART. 3.

La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

ART. 4.

La loi garantit l'exercice égal pour tous des libertés et droits énoncés dans le présent titre ; elle ne saurait y porter atteinte.

ART. 5.

Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement.

ART. 6.

Tout homme persécuté en violation des libertés et droits garantis par la présente déclaration a droit d'asile sur les territoires de la République.

ART. 7.

Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire.

ART. 8.

Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de la loi, sur une décision spéciale émanant de l'autorité judiciaire.

ART. 9.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé, chaque mois, la détention par décision motivée.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour

VŒUX DES SECTIONS

Le Secrétariat général tient grand compte des vœux qui lui sont communiqués par les Sections.

Les plus importants sont soumis au Comité Central, qui a nommé une Commission spéciale pour les dépouiller, les classer et les rapporter.

Afin de rendre son travail plus rapide, et dans l'intérêt même des Sections qui les émettent, la Commission leur demande de transcrire sur des feuilles séparées les vœux et motions qui portent sur des sujets différents.

appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment, pendant l'interrogatoire, sont interdites.

Ceux qui sollicitent, rédigent, signent, exécutent ou font exécuter des actes en violation de ces règles engagent leur responsabilité personnelle. Ils seront punis.

ART. 10.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de l'infraction. Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable. Tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

ART. 11.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

ART. 12.

En matière pénale, l'identité des juridictions dans le cadre du même territoire est garantie à tous les habitants de l'Union française.

ART. 13.

Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique.

La liberté de conscience et des cultes est garantie par la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des églises et de l'État, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics.

ART. 14.

Tout homme est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier; il peut, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, exprimer, diffuser et défendre toute opinion dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit, notamment pour violer les libertés garanties par la présente déclaration ou porter atteinte à la réputation d'autrui.

Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée.

ART. 15.

Chacun a le droit d'adresser une pétition écrite aux pouvoirs publics afin de provoquer l'examen de problèmes d'intérêt individuel ou collectif.

ART. 16.

Le droit de défilé librement sur la voie publique et le droit de réunion sont garantis à tous.

ART. 17.

Tous les hommes ont le droit de s'associer librement à moins que leur association ne porte ou ne tende à porter atteinte aux libertés garanties par la présente déclaration.

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association.

ART. 18.

L'accès aux fonctions publiques est, sans autres conditions que celles des capacités, des aptitudes et des talents, ouvert tout ressortissant de l'Union Française jouissant des droits politiques attachés par la présente Constitution à la qualité de citoyen.

L'accès à toutes les professions, places et emplois privés est ouvert dans les mêmes conditions à tout ressortissant de l'Union Française et, en l'absence de réglementation particulière fixée par la loi, à toute personne vivant légalement dans l'Union Française.

A égalité de travail, de fonction, de grade, de catégorie, de responsabilités, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale.

ART. 19.

L'exercice des droits garantis par la présente déclaration ne peut être suspendu.

Toutefois, lorsque, dans les conditions déterminées par la présente Constitution, la République est proclamée en danger, les droits énoncés dans les articles 5, 8, 14 (alinéa premier) et 16 peuvent être suspendus dans les limites et les formes déterminées par la loi.

Cette mesure ne saurait être prise pour une durée supérieure à six mois; elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Quiconque en aura abusé pour porter arbitrairement préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui engagera sa responsabilité personnelle.

Au terme de la période d'exception, quiconque se jugera lésé arbitrairement dans sa personne ou dans ses biens pourra réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

ART. 20.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force, instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée, doit rester en permanence au service du peuple souverain.

ART. 21.

Quand le Gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la Constitution, la résistance sous toutes ses formes est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs.

II. — Des droits sociaux et économiques.

ART. 22.

Tout être humain possède, à l'égard de la société, les droits

qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral.
La loi organise l'exercice de ces droits.

ART. 23.

La protection de la santé dès la conception, le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène et de tous les soins que permet la science, sont garantis à tous et assurés par la Nation.

ART. 24.

La Nation garantit à la famille les conditions nécessaires à son libre développement.

Elle protège également toutes les mères et tous les enfants par une législation et des institutions sociales appropriées.

Elle garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale.

ART. 25.

La culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect de la liberté.

L'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un devoir de l'État. Cet enseignement doit être gratuit et rendu accessible à tous par une aide matérielle à ceux qui, sans elle, ne pourraient poursuivre leur études.

ART. 26.

Tout homme a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.

Nul ne peut, dans son emploi, être lésé en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

ART. 27.

La durée et les conditions du travail ne doivent porter atteinte ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie familiale du travailleur.

Les adolescents ne doivent pas être astreints à un travail qui compromette leur développement physique, intellectuel ou moral. Ils ont droit à la formation professionnelle.

ART. 28.

Hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité et la quantité de leur travail, en tout cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement, eux et leur famille.

ART. 29.

Chacun a droit au repos et aux loisirs.

ART. 30.

Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale.

Chacun adhère au syndicat de son choix ou n'adhère à aucun.

ART. 31.

Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions

de travail ainsi qu'aux fonctions de direction et de gestion des entreprises, établissements privés et services publics.

ART. 32.

Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le règlementent.

ART. 33.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale.

ART. 34.

Les dommages causés par les calamités nationales aux personnes et aux biens sont supportés par la Nation. La République proclame l'égalité et la solidarité de tous devant les charges qui en résultent.

ART. 35.

La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Tout homme doit pouvoir y accéder par le travail et par l'épargne.

Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

ART. 36.

Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a, ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

ART. 37.

La participation de chacun aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de l'importance de la fortune et des revenus, compte tenu des charges familiales.

ART. 38.

Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale ou politique contraire à sa dignité et permettant son exploitation en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions, de ses origines ethniques ou autres.

Toute propagande contraire aux dispositions ci-dessus sera punie par la loi.

ART. 39.

La sauvegarde des droits inscrits dans la présente déclaration, le maintien des institutions démocratiques et le progrès social exigent que tous connaissent et remplissent leurs devoirs : les citoyens doivent servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État, concourir par leur travail au bien commun et s'entraider fraternellement.

Renouvelez votre abonnement !

Avec ce numéro (exceptionnellement à 16 pages, plus un encartage) prend fin la première série des Cahiers.

Pour recevoir les numéros prochains, renouvelez sans délai votre abonnement !

L'abonnement nouveau portera sur dix numéros, que nous nous efforcerons de faire paraître tous avant la fin de 1946.

Le tarif des abonnements reste fixé à 150 francs (120 francs pour les Sections et les Ligueurs), et le restera tant que des Sections négligentes ne s'acquitteront pas de leur dû.

Un appel de la Ligue Espagnole

Aux Hommes Libres de toutes les Démocraties

Citoyens,

Voici déjà longtemps que les troupes victorieuses des Nations Unies ont commencé à regagner leurs foyers, leur tâche libératrice étant considérée comme accomplie. Voici déjà longtemps que les peuples qui gémissaient sous le joug de la tyrannie ont crié presque tous la joie de leur libération. Mais Franco n'a jamais cessé ses crimes au mépris de la révolte de la conscience universelle. L'assassinat de Cristino Garcia et de ses compagnons est un fait plus connu que tous les autres; mais il n'est, malheureusement, qu'un chaînon de plus ajouté à la chaîne qui a commencé en 1936 et qui depuis ne s'est jamais interrompue.

Combien de temps durera encore cette tragique situation? La déclaration franco-anglo-américaine, attendue avec tant d'espoir, a produit dans tout le monde une bien triste déception. On n'attendait pas des trois grandes nations l'action armée contre le dictateur; mais on avait le droit d'espérer la cessation de relations diplomatiques avec celui qui a commencé la guerre aux démocraties en 1936, avec celui qui se vante encore de ne céder à aucune menace ni à aucune pression d'une puissance quelconque ou même de plusieurs.

Veut-on que le peuple espagnol se débarrasse lui-même, tout seul, du régime fasciste, et veut-on en même temps être contre une nouvelle guerre civile espagnole? **NOUS DÉNONÇONS CETTE DUPERIE AUX HOMMES LIBRES DE TOUTES LES DÉMOCRATIES**

Nous dénonçons qu'après la guerre atroce que nous venons de subir, les mêmes complicités et les mêmes faiblesses qui permettent de rôder autour de leurs trônes à des rois capitulards comme celui de Belgique et à des rois comme celui d'Italie qui fit à la France la plus honteuse et la plus lâche agression, laissent Franco massacrer des républicains.

NOUS REMERCIONS de toutes ses initiatives le Gouvernement de cette France héroïque que nous aimons chaque jour davantage. Nous remercions les Ligues Internationale et Française des Droits de l'Homme et du Citoyen. Nous remercions la Fédération Syndicale Mondiale, les Partis Socia-

liste et Communiste, les partis républicains et les journaux qui ont élevé leur voix contre la survivance de la dictature fasciste en Espagne martyre. Nous remercions les peuples qui nous attestent sans défaillance leurs sympathies. **Nous les remercions tous de leur aide et de leur solidarité.**

Mais **NOUS ACCUSONS** les Travaillistes qui détiennent le pouvoir en Angleterre. Nous accusons les démocrates qui sont à la tête des Etats-Unis. Nous accusons les milieux vaticanistes qui n'ont pas flétri Franco, un des leurs, qui a fait massacrer des milliers de chrétiens par des Maures mercenaires. Nous accusons aussi, au nom des Espagnols tombés sur la terre française en opposant leurs poitrines aux balles allemandes, ces Français qui ont osé écrire, en parlant de l'assassinat de Cristino et de ses compagnons, que Franco « **avait fait fusiller les criminels** ».

Nous les accusons et nous leur crions que tant que Franco sera au pouvoir, semant la mort et la terreur en Espagne sous les regards impassibles de certains démocrates, le procès de Nuremberg nous apparaîtra comme une diversion montée pour attirer une attention qui devrait être fixée sur les coins du monde où l'ennemi règne encore.

Français, Anglais, Américains, Russes, hommes libres d'Afrique, d'Asie, de tous les continents, de toutes les nations: **élevez votre voix**, non seulement contre les criminels de guerre qui gouvernent encore, mais aussi contre ceux qui ont oublié ou trahi leurs promesses et leurs devoirs.

Citoyens libres du monde entier, hommes libres de toutes les démocraties, combattants qui avez offert généreusement votre vie pour abattre les armées du crime et surtout pour abattre la demi-douzaine d'assassins qui les avaient conçues et les avaient créées: **vos frères d'Espagne vous adressent leur cri d'angoisse et de désespoir.** Pensez aux milliers d'hommes qui souffrent toujours dans les prisons franquistes. Pensez aux exécutions qui ne s'arrêtent pas de l'autre côté des Pyrénées, malgré les sept années écoulées depuis le triomphe du fascisme. Pensez au pays où règne encore la douleur. Sentez amoindrir par le chagrin d'autres peuples, encore malheureux, la joie de votre propre libération.

Hommes de science, écrivains, intellectuels de toutes les branches du savoir, ouvriers de toutes les activités, étudiants :

PROTESTEZ

Protestez tous contre la tolérance des démocraties qui maintient Franco au pouvoir.

POUR LA LIBERTÉ, POUR LA PAIX, POUR LA JUSTICE
A bas le criminel fasciste !

VIVE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE !

VIVE LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN !

Comité Central de la Ligue Espagnole
des Droits de l'Homme et du Citoyen.